



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAR**

Télétransmission des actes soumis au  
contrôle de légalité

Convention entre la préfecture du Var  
et la commune de Grimaud

Date de signature  
de l'avenant :

## Convention

entre

la Préfecture du Var

et

la commune de Grimaud

relative à la télétransmission des actes soumis au  
contrôle de légalité du 4 novembre 2011

Avenant n° 2

relatif à l'extension du périmètre  
de la télétransmission aux actes d'urbanisme

## Extension du périmètre de télétransmission des actes

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 4 novembre 2011, modifiée par avenant du 12 décembre 2016 et signée entre :

- 1) la Préfecture du Var représentée par M. le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Grimaud, représentée par son Maire en exercice, M. Alain Benedetto, agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

### Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

### Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'étendre la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

- les décisions individuelles prises suite à la réception d'une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager, d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable.

Elle ne concerne, à ce stade, ni les décisions de retrait d'une décision individuelle, ni les décisions tacites.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

### Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

### Article 3

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature.

Fait à Grimaud, le [jour] [mois] [année],  
Le Maire

Fait à Toulon, le  
Le préfet

Alain Benedetto